

1. Identification

Identificateur de produit GREENTHERM 28 LI; GREENTHERM 28 SL

Autres moyens d'identification

Brand Code 0253, 825C

Usage recommandé Uniquement à des fins industrielles.

Restrictions d'utilisation Aucun(e) connu(e).

Renseignements sur le fabricant/importateur/fournisseur/distributeur

Fabricant

Nom de la société HarbisonWalker International
Adresse 1305 Cherrington Parkway, Suite 100
 Moon Township
 Pennsylvania
 15108
 États-Unis

Téléphone General Phone: 412-375-6600

Site Web www.thinkHWI.com

Numéro de téléphone d'urgence CHEMTREC 24 HOUR 1-800-424-9300
 EMERGENCY #

Fournisseur Non disponible.

2. Identification des dangers

Dangers classés

Cet élément est défini comme un article par l'OSHA, WHMIS, ou REACH et est donc exemptée de l'étiquetage. Une fiche signalétique est disponible. Ce point n'est pas dangereux par GHS et OSHA 29 CFR 1910.1200(c). Toutefois, le client individuel traite (tels que le meulage, le sciage ou dynamitage) peut entraîner la formation de poussière qui peut-être présenter des dangers pour la santé.

Éléments d'étiquetage

Cet élément est défini comme un article par l'OSHA, WHMIS, ou REACH et est donc exemptée de l'étiquetage. Une fiche signalétique est disponible. Ce point n'est pas dangereux par GHS et OSHA 29 CFR 1910.1200(c). Toutefois, le client individuel traite (tels que le meulage, le sciage ou dynamitage) peut entraîner la formation de poussière qui peut-être présenter des dangers pour la santé.

Autres dangers

Cet élément est défini comme un article par l'OSHA, WHMIS, ou REACH et est donc exemptée de l'étiquetage. Une fiche signalétique est disponible. Ce point n'est pas dangereux par GHS et OSHA 29 CFR 1910.1200(c). Toutefois, le client individuel traite (tels que le meulage, le sciage ou dynamitage) peut entraîner la formation de poussière qui peut-être présenter des dangers pour la santé.

3. Composition/information sur les ingrédients

Mélanges

| Dénomination chimique | Nom commun et synonymes | Numéro d'enregistrement CAS | % |
|----------------------------------|--|-----------------------------|-----------|
| alpha-Alumine | | 1344-28-1 | 60 - 80 |
| Silice amorphe sublimée | Silice amorphe sublimée SILICA (CRYSTALLINE FREE) | 7631-86-9 | 30 - 50 |
| OXYDE DE CALCIUM | | 1305-78-8 | 2.5 - 10 |
| DIOXYDE DE TITANE | | 13463-67-7 | 2.5 - 10 |
| SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ | | 14808-60-7 | 0.1 - 2.5 |
| silice, cristallin, Cristobalite | | 14464-46-1 | < 0.5 |

La silice cristalline peut être présente à de faibles concentrations; la plupart de ceci est encapsulée dans l'agrégat grossier ou comme partie des argiles.

4. Premiers soins

| | |
|---|--|
| Inhalation | Transporter à l'extérieur. Appeler un médecin si des symptômes se développent ou persistent |
| Contact avec la peau | Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste. |
| Contact avec les yeux | Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste. |
| Ingestion | Rincer la bouche. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent. |
| Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés | Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire. |
| Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire | Traiter de manière symptomatique. |
| Informations générales | S'assurer que le personnel médical est averti du (des) produits(s) en cause et qu'il prend des mesures pour se protéger. |

5. Mesures à prendre en cas d'incendie

| | |
|--|--|
| Agents extincteurs appropriés | Utiliser le moyen d'extinction approprié pour les matériaux environnant. |
| Agents extincteurs inappropriés | Non disponible. |
| Dangers spécifiques du produit dangereux | Sans objet. |
| Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers | Non disponible. |

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

| | |
|--|---|
| Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence | Tenir à l'écart le personnel non requis. |
| Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage | Arrêter l'écoulement de la substance, si cela peut se faire sans risque. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. |
| Précautions relatives à l'environnement | Éviter le rejet dans les égouts, les cours d'eau ou sur le sol. |

7. Manutention et stockage

| | |
|--|---|
| Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention | Minimiser la formation de poussières en suspension dans l'air. Assurer une ventilation aspirante adéquate aux endroits où la poussière se forme. Ne pas respirer les poussières. Observer de bonnes pratiques d'hygiène industrielle. |
| Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités | Non disponible. |

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Limites d'exposition professionnelle

ÉTATS-UNIS. Valeurs limites d'exposition de l'ACGIH

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|------------------------------------|------|----------------------|----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 1 mg/m ³ | Fraction respirable. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m ³ | |
| CALCIUM OXIDE (CAS 1305-78-8) | TWA | 2 mg/m ³ | |

ÉTATS-UNIS. Valeurs limites d'exposition de l'ACGIH

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-------------|----------------------|
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |

Canada. LEMT pour l'Alberta (Code de l'hygiène et de la sécurité au travail, Annexe 1, Tableau 2)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-------------|------------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 10 mg/m3 | |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m3 | |
| CALCIUM OXIDE (CAS 1305-78-8) | TWA | 2 mg/m3 | |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.025 mg/m3 | Particules inhalables. |
| | | 0.025 mg/m3 | Respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7) | TWA | 0.025 mg/m3 | Particules inhalables. |

Canada. LEMT pour la Colombie-Britannique. (Valeurs limites d'exposition en milieu de travail pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, ainsi modifiée)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-------------|----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 1 mg/m3 | Respirable. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 3 mg/m3 | Fraction respirable. |
| | | 10 mg/m3 | Poussières totales. |
| CALCIUM OXIDE (CAS 1305-78-8) | TWA | 2 mg/m3 | |
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 7631-86-9) | TWA | 4 mg/m3 | Total |
| | | 1.5 mg/m3 | Respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |

Canada. LEMT de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|-------------|----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 1 mg/m3 | Fraction respirable. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m3 | |
| CALCIUM OXIDE (CAS 1305-78-8) | TWA | 2 mg/m3 | |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7) | TWA | 0.025 mg/m3 | Fraction respirable. |

Canada. LEMT pour l'Ontario. (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques et chimiques)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|------------------------|----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 1 mg/m ³ | Fraction respirable. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m ³ | |
| CALCIUM OXIDE (CAS 1305-78-8) | TWA | 2 mg/m ³ | |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.05 mg/m ³ | Fraction respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7) | TWA | 0.1 mg/m ³ | Fraction respirable. |

Canada. LEMT du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la santé et la sécurité du travail)

| Composants | Type | Valeur | Forme |
|--|------|------------------------|-----------------------|
| ALPHA-ALUMINA (CAS 1344-28-1) | TWA | 10 mg/m ³ | Poussières totales. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | TWA | 10 mg/m ³ | Poussières totales. |
| CALCIUM OXIDE (CAS 1305-78-8) | TWA | 2 mg/m ³ | |
| SILICA, AMORPHOUS, FUMED (CAS 7631-86-9) | TWA | 6 mg/m ³ | Poussière respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, CRISTOBALITE (CAS 14464-46-1) | TWA | 0.05 mg/m ³ | Poussière respirable. |
| SILICA, CRYSTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7) | TWA | 0.1 mg/m ³ | Poussière respirable. |

Valeurs biologiques limites

Aucune limite d'exposition biologique observée pour les ingrédients.

Directives au sujet de l'exposition

Une exposition professionnelle à de la poussière nuisible (totale et respirable) et à de la silice cristalline respirable doit être suivie et contrôlée.

Contrôles d'ingénierie appropriés

Il faut utiliser une bonne ventilation générale (habituellement dix changements d'air l'heure). Les débits de ventilation doivent être adaptés aux conditions. S'il y a lieu, utiliser des enceintes d'isolement, une ventilation locale ou d'autres mesures d'ingénierie pour maintenir les concentrations atmosphériques sous les limites d'exposition recommandées. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenir les concentrations atmosphériques à un niveau acceptable.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**Protection du visage/des yeux**

Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques).

Protection de la peau**Protection des mains**

Porter des vêtements appropriés résistants aux produits chimiques

Autre

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection respiratoire

Utiliser un appareil respiratoire homologué NIOSH/MSHA s'il existe un risque d'exposition à la poussière ou aux émanations à des concentrations qui excèdent les limites d'exposition.

Dangers thermiques

Porter des vêtements de protection thermique appropriés, au besoin.

**Considérations d'hygiène générale**

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, comme se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Laver régulièrement les vêtements de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants

9. Propriétés physiques et chimiques**Apparence**

| | |
|---|---------------------|
| État physique | Solide. |
| Forme | Brick or Cast Shape |
| Couleur | Blanc. |
| Odeur | Non disponible. |
| Seuil olfactif | Non disponible. |
| pH | Non disponible. |
| Point de fusion et point de congélation | Non disponible. |
| Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition | Non disponible. |
| Point d'éclair | Non disponible. |
| Taux d'évaporation | Non disponible. |
| Inflammabilité (solides et gaz) | Non disponible. |

Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité

| | |
|--|-----------------|
| Limites d'inflammabilité - inférieure (%) | Non disponible. |
| Limites d'inflammabilité - supérieure (%) | Non disponible. |
| Limite d'explosibilité - inférieure (%) | Non disponible. |
| Limite d'explosibilité - supérieure (%) | Non disponible. |

| | |
|---|-----------------|
| Tension de vapeur | Non disponible. |
| Densité de vapeur | Non disponible. |
| Densité relative | Non disponible. |
| Solubilité | |
| Solubilité (eau) | Non disponible. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau | Non disponible. |
| Température d'auto-inflammation | Non disponible. |
| Température de décomposition | Non disponible. |
| Viscosité | Non disponible. |
| Autres informations | |
| Propriétés explosives | Non explosif. |
| Propriétés comburantes | Non oxydant. |

10. Stabilité et réactivité

| | |
|--|---|
| Réactivité | Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, d'entreposage et de transport. |
| Stabilité chimique | La substance est stable dans des conditions normales. |
| Risque de réactions dangereuses | Aucune réaction dangereuse connue dans des conditions normales d'utilisation. |
| Conditions à éviter | Contact avec des matériaux incompatibles. |
| Matériaux incompatibles | Acides.Ammonium Salts Chlore L'incompatibilité est strictement basée sur des réactions théoriques possibles entre espèces chimiques et peut ne pas être spécifique à l'exposition d'application industrielle. |
| Produits de décomposition dangereux | Aucun produit dangereux de décomposition n'est connu. |

11. Données toxicologiques

Renseignements sur les voies d'exposition probables

| | |
|------------------------------|--|
| Inhalation | On ne s'attend à aucun effet néfaste en cas d'inhalation. |
| Contact avec la peau | On ne s'attend à aucun effet néfaste en cas de contact avec la peau. |
| Contact avec les yeux | Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire. |
| Ingestion | Faible danger présumé en cas d'ingestion. |

Les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.

Renseignements sur les effets toxicologiques

| | |
|---|---|
| Toxicité aiguë | Inconnu(e). |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | Un contact prolongé avec la peau peut causer une irritation temporaire. |

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Le contact direct avec les yeux peut causer une irritation temporaire.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Canada - LEMT pour l'Alberta : Irritant

| | |
|---|----------|
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | Irritant |
| OXYDE DE CALCIUM (CAS 1305-78-8) | Irritant |
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | Irritant |

Sensibilisation respiratoire Pas un sensibilisant respiratoire.

Sensibilisation cutanée On ne s'attend pas à ce que ce produit provoque une sensibilisation cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales Il n'existe pas de données qui indiquent que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1 %, soit mutagène ou génotoxique.

Cancérogénicité En 1997, le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée de sources professionnelles pouvait provoquer un cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, lors de son évaluation globale, le CIRC a observé que « le pouvoir cancérogène n'était pas détecté dans toutes les conditions industrielles examinées. Le pouvoir cancérogène peut dépendre de caractéristiques intrinsèques de la silice cristalline ou de facteurs externes qui touchent son activité biologique ou la distribution de ses polymorphes. » (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques cancérogènes de substances chimiques pour l'être humain, Silice, poussière de silicates et fibres organiques, 1997, vol. 68, CIRC, Lyon, France.) En juin 2003, le CSLEP (Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques) a conclu que le principal effet chez l'être humain de l'inhalation de la poussière de silice cristalline respirable est la silicose. « Les données disponibles sont suffisantes pour conclure que le risque de cancer du poumon est accru chez les personnes atteintes de silicose (et non, semble-t-il, chez les employés exempts de silicose exposés à la poussière de silice dans les carrières et dans le secteur industriel des céramiques). Dès lors, la prévention de l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer... » (SCOEL SUM Doc 94-final, juin 2003) Selon l'état de la technique actuel, la protection des travailleurs contre la silicose peut être assurée de manière systématique en respectant les limites d'exposition professionnelle réglementaires existantes. Une exposition professionnelle à de la poussière respirable et à de la silice cristalline respirable doit être suivie et contrôlée.

Carcinogènes selon l'ACGIH

| | |
|---|---|
| alpha-Alumine (CAS 1344-28-1) | A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | A4 Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | A2 Probablement cancérogène pour l'homme. |
| SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7) | A2 Probablement cancérogène pour l'homme. |

Canada - LEMT pour l'Alberta : Catégorie de carcinogène

| | |
|---|--|
| silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1) | Probablement cancérogène pour l'homme. |
| SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7) | Probablement cancérogène pour l'homme. |

Canada - LEMT pour le Manitoba : cancérogénicité

| | |
|------------------------------------|--|
| alpha-Alumine (CAS 1344-28-1) | Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |
| DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7) | Ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité pour l'homme. |

silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)

Probablement cancérigène pour l'homme.
Probablement cancérigène pour l'homme.

Canada - LEMT pour le Québec : Catégorie de carcinogène

silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)

Effet cancérigène détecté chez les animaux.
Effet cancérigène suspecté chez les humains.

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérigénicité

DIOXYDE DE TITANE (CAS 13463-67-7)
Silice amorphe sublimée (CAS 7631-86-9)
silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)
SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)

2B Peut-être cancérigène pour l'homme.
3 Inclassable quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
1 Cancérigène pour l'homme.
1 Cancérigène pour l'homme.

États-Unis. Rapport du NTP (National Toxicology Program) sur les cancérigènes

silice, cristallin, Cristobalite (CAS 14464-46-1)

Carcinogène connu chez l'homme.
Il existe de sérieuses raisons de croire qu'il peut être cancérigène pour les humains

SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ (CAS 14808-60-7)

Carcinogène connu chez l'homme.

Toxicité pour la reproduction On ne s'attend pas à ce que ce produit présente des effets sur la reproduction ou le développement.

Effets sur le développement

SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ 0

Effets sur le développement - Catégorie de l'UE

SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ 0

Embryotoxicité

SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ 0

Reproductivité

SILICE, CRISTALLINE, QUARTZ 0

Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique Non classé.

Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées Non classé.

Danger par aspiration Pas un danger par aspiration.

12. Données écologiques

Écotoxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Toutefois, ceci n'exclut pas la possibilité que des déversements importants ou fréquents puissent avoir un effet nocif ou nuisible sur l'environnement.

Persistence et dégradation Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité du produit.

Potentiel de bioaccumulation Aucune donnée disponible.

Mobilité dans le sol Aucune donnée disponible.

Autres effets nocifs On ne s'attend pas à ce que ce composant ait des effets néfastes sur l'environnement (par ex., appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement de la planète).

13. Données sur l'élimination

Instructions pour l'élimination Dans son état actuel, qu'il soit jeté ou éliminé, ce produit n'est pas un déchet dangereux selon les règlements fédéraux (40 CFR 261.4 (b)(4)). Selon la RCRA (Loi sur la conservation et la récupération des ressources), l'utilisateur du produit assume la responsabilité d'établir, au moment de l'élimination, si le produit remplit les critères de la RCRA en matière de déchets dangereux.

Code des déchets dangereux Sans objet.

Déchets des résidus / produits non utilisés Non disponible.

Emballages contaminés Non disponible.

14. Informations relatives au transport

TMD

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

IATA

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

IMDG

N'entre pas dans la réglementation des marchandises dangereuses.

Transport en vrac selon l'Annexe II de MARPOL 73/78 et le recueil IBC Sans objet.

15. Informations sur la réglementation

Réglementation canadienne

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Non réglementé.

Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LCPE 1999, Annexe 3)

Non inscrit.

Gaz à effet de serre

Non inscrit.

Règlements sur les précurseurs

Non réglementé.

Règlements internationaux

Convention de Stockholm

Sans objet.

Convention de Rotterdam

Sans objet.

Protocole de Kyoto

Sans objet.

Protocole de Montréal

Sans objet.

Convention de Bâle

Sans objet.

Inventaires Internationaux

| Pays ou région | Nom de l'inventaire | En stock (Oui/Non)* |
|--------------------------|---|----------------------------|
| Australie | Inventaire australien des substances chimiques (AICS) | Oui |
| Canada | Liste intérieure des substances (LIS) | Oui |
| Canada | Liste extérieure des substances (LES) | Non |
| Chine | Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC) | Oui |
| Europe | Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (EINECS) | Oui |
| Europe | Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS) | Non |
| Japon | Inventaire des substances chimiques existantes et nouvelles (ENCS) | Oui |
| Corée | Liste des produits chimiques existants (ECL) | Oui |
| Nouvelle-Zélande | Inventaire de la Nouvelle-Zélande | Oui |
| Philippines | Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS) | Oui |
| Taiwan | Inventaire des substances chimiques de Taïwan (TCSI) | Oui |
| États-Unis et Porto Rico | Inventaire du TSCA (Toxic Substances Controls Act - Loi réglementant les substances toxiques) | Oui |

*La réponse « Oui » indique que tous les composants du produit sont conformes aux exigences d'entreposage du pays ayant compétence. Un « Non » indique qu'un ou plusieurs composant(s) du produit n'est/ne sont pas inscrit(s) ou exempt(s) d'une inscription sur l'inventaire administré par le(s) pays ayant compétence.

16. Autres informations

Date de publication 15-Mars-2019
Version n° 01

Avis de non-responsabilité

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances la date de création, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

Informations relatives à la révision

Identification du produit et de l'entreprise : Identification du produit et de l'entreprise
Composition / renseignements sur les ingrédients : Ingrédients